

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alberto Mocchi et consorts - Régions d'action sociale : une indispensable proximité (25_INT_68)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les régions d'action sociale (RAS) sont un outil indispensable des politiques de cohésion sociale dans notre canton. Elles offrent des prestations de proximité à une population souvent vulnérable et peu mobile, et sont un interlocuteur de choix des communes, qui gardent un contrôle démocratique via les associations intercommunales.

Le projet de nouvelle gouvernance des RAS, actuellement en cours, pose un certain nombre de questions, notamment quant au futur découpage territorial. Une réduction du nombre de RAS aurait probablement des effets non négligeables, que ce soit en matière de proximité des bénéficiaires vis-à-vis des bureaux régionaux, de la qualité des prestations allouées ou encore sur la gouvernance, et des suppressions de postes ne seraient pas à exclure.

Le cas de l'Association de la Région d'Action Sociale Prilly-Echallens (ARASPE) est à ce sens parlant, avec un bureau d'Echallens qui est aujourd'hui partiellement financé par les communes membres de l'établissement, et qui fournit des prestations importantes et fort appréciées par toute la population du Gros-de-Vaud. Un redécoupage réduisant le nombre d'entités pourrait faire courir le risque d'une fermeture de ce bureau, ce qui ne serait pas sans conséquences.

Au vu de ce qui précède, il est souhaité poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un redécoupage des Régions d'action sociale peut être compatible avec des prestations de proximité offertes à la population en matière de politiques sociales ?*
- 2. Le nouveau découpage territorial garantira-t-il une présence dans chaque district de bureaux permettant l'octroi de prestations de politiques sociales ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin d'éviter des licenciements en cas de suppression ou de regroupement de structures existantes ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est persuadé qu'une collaboration efficace entre les actrices et acteurs cantonaux, régionaux et communaux est nécessaire pour garantir à la population vaudoise l'accès aux prestations sociales dont elle a besoin. C'est dans cet esprit que le processus d'élaboration de cette nouvelle gouvernance a été mené conjointement par des municipales et municipaux, des président-es d'Associations régionales d'action sociale, les directrices et directeurs de ces associations ainsi que, au niveau cantonal, des représentant-es de la Direction générale de la cohésion sociale.

La question de la proximité a été au cœur des discussions, qu'il s'agisse de garantir l'accès aux prestations sur l'ensemble du territoire vaudois, d'effectuer un rapprochement avec le domaine sanitaire et socio-sanitaire, ou encore d'instaurer un organe de pilotage conjoint canton-régions. Ainsi, c'est sur la base des réflexions conjointes menées au cours de ce processus que les réponses suivantes peuvent être apportées.

1. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un redécoupage des Régions d'action sociale peut être compatible avec des prestations de proximité offertes à la population en matière de politiques sociales ?

La diminution du nombre de régions ne se fait que du point de vue de la gouvernance et afin de poser les bases d'une collaboration accrue entre le secteur social et le secteur médico-social. En ce sens, le rapprochement entre deux secteurs - par nature liés - représente une opportunité en termes de proximité des prestations. En effet, les associations / fondations d'aide et soins à domicile comptent déjà des professionnel·les, parmi lesquelles des assistant·es sociaux, qui s'occupent d'une population en partie déjà suivie par les régions d'action sociale, qui l'a été ou qui devrait l'être (bénéficiaires de régimes sociaux, personnes fragiles, rentiers ou personnes en attente d'une rente d'invalidité, etc.). Symétriquement, une partie de la population suivie régulièrement par les régions d'action sociale, tels que les bénéficiaires PC AVS/AI, est parfois inconnue du CMS alors que des besoins en accompagnement se développent dans leur avancée en âge. Grâce à l'harmonisation du découpage territorial, il sera ainsi progressivement envisageable de créer des programmes régionaux et des coordinations sur les plans sociaux et médico-sociaux. Ainsi, les personnes suivies bénéficieront d'intervenant·es se connaissant et travaillant de manière harmonisée. La détection précoce, l'évaluation, l'orientation, le suivi des situations et le traitement fluide des besoins s'en trouveront facilités. Cette organisation permettra aussi de renforcer mutuellement les dispositifs, social d'un côté, médico-social de l'autre, face à des enjeux comme la forte croissance du nombre de jeunes souffrant dans leur santé psychique, le vieillissement de la population, l'accessibilité aux prestations, la lutte contre le non-recours ou les possibles pénuries de personnel.

Le Conseil d'Etat considère donc que non seulement la réforme est compatible avec des prestations de proximité mais aussi qu'elle permettra de renforcer cette proximité dans une logique d'amélioration de la prévention et de la prise en charge.

2. Le nouveau découpage territorial garantira-t-il une présence dans chaque district de bureaux permettant l'octroi de prestations de politiques sociales ?

La nouvelle organisation territoriale n'impliquera aucune fermeture de site. Le Conseil d'Etat et l'ensemble des actrices et acteurs ayant pris part à l'élaboration de la nouvelle gouvernance des régions d'action sociale ont clairement exprimé la volonté de conserver la proximité actuelle, qui comprend au minimum un lieu d'accueil ou un bureau par district, et souvent plus d'un. Par ailleurs, la réforme proposée n'est pas que territoriale. Elle implique également un changement de paradigme : les établissements régionaux d'action sociale doivent être la porte d'entrée pour l'ensemble des demandes de soutien social, en proposant un éventail de prestations, de conseil et d'accompagnement permettant de répondre aux besoins de la population et de l'orienter vers des solutions adaptées - indépendamment du droit à des prestations financières. Cette approche décloisonnée entend permettre de renforcer le soutien à la population et d'éviter la dégradation des situations précaires en offrant un accueil – ou un recours possible - reposant sur un dispositif de proximité, non stigmatisant, ouvert à toute la population, adapté à ses besoins et à chaque situation, capable d'analyser et d'orienter de manière spécifique. En outre, la mise en place d'établissements plus importants permettra d'offrir, au travers des guichets régionaux, l'accès facilité à des spécialistes intervenant sur l'ensemble de la région.

Si le nombre et la qualité des guichets dépendra de décision stratégique propre à chaque établissement régional autonome selon les réalités locales, le Conseil d'Etat entend, dans le règlement d'application de la loi sur les Etablissements régionaux d'action sociale (RLERAS), obliger la présence physique d'au moins un site par district, afin de garantir une présence physique sur l'ensemble du territoire.

3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin d'éviter des licenciements en cas de suppression ou de regroupement de structures existantes ?

Aucun licenciement ne résultera de la fusion de structures existantes. Le Conseil d'Etat et les régions se sont engagés à garantir l'emploi et le salaire nominal.

Par son savoir-faire et son expérience, le personnel des régions d'action sociale joue un rôle crucial dans la qualité des prestations fournies à la population, et il représente un atout pour la mise en place d'établissements régionaux d'action sociale efficaces et adaptés aux besoins de la population. Ainsi, le changement territorial et la création des établissements régionaux d'action sociale n'entraîneront aucune conséquence sur l'emploi. La mise en œuvre de la nouvelle gouvernance des régions d'action sociale impliquera des adaptations de l'organisation propre à chaque établissement. Toutefois, le projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil prévoit explicitement la garantie de l'emploi et du salaire nominal pour l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs des régions d'action sociale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 février 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni